

Commune de Watermael-Boitsfort
Madame Anne DEPUYDT
Echevine de l'Urbanisme
Place Antoine Gilson, 1
B - 1170 BRUXELLES

V/Réf : URB/ARC/PU/26971-07 Bruxelles,
N/Réf : AVL/CC/WMB-2.98/s.419
Annexe : 1 dossier

Madame,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue Léopold Wiener, 4.
Placement d'enseignes. Régularisation.
(Correspondant : Mme Chloé Gillain)

En réponse à votre lettre sous référence, réceptionnée le 11 septembre 2007, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 19 septembre 2007 concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la régularisation d'enseignes qui ont été placées, sans autorisation préalable, en façade d'un immeuble situé dans la zone de protection de la maison communale de Watermael-Boitsfort, classée comme monument.

Il s'agit de deux enseignes de type « caisson lumineux », de 1,50 m de large / 2 m de haut, placées « perpendiculairement » à la façade au niveau des fenêtres du 1^{er} étage et qui s'ajoutent au cordon lumineux qui court sur tout le pourtour de l'auvent.

La Commission souligne qu'en raison de la localisation de l'immeuble concerné en zone de protection d'un bien classé, les prescriptions qui y sont en vigueur en matière d'enseignes sont celles des zones restreintes à savoir que l'enseigne placée perpendiculairement à une façade n'est autorisée qu'à condition (Titre VI, chapitre V, art. 37, §2, 1^o, 4^o, 6^o):

- de se limiter à une seule enseigne par établissement augmentée d'une unité par tranche entière de 10 m de façade;
- d'avoir une saillie maximum de 1 m et une hauteur maximum de 1,50 m ainsi qu'une surface maximale de 1m².

Outre le fait que les deux enseignes perpendiculaires dérogent à ces prescriptions, la Commission observe une surabondance des dispositifs d'annonce pour cette devanture commerciale qui est excessive et ne convient pas au contexte patrimonial en présence.

En regard de ce contexte patrimonial, la Commission estime que la devanture concernée devrait bénéficier d'un traitement plus discret qu'actuellement. **Les enseignes perpendiculaires étant non conformes au RRU et leur typologie (caisson lumineux) étant particulièrement préjudiciable visuellement, la Commission demande d'y renoncer et de se limiter à la seule présence du cordon lumineux de l'auvent.**

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.U. : Mme F. VANDERBECQ
- A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Michèle KREUTZ